

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire du Village de Pointe-Fortune, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal du Village de Pointe-Fortune a déclaré l'état d'urgence le dimanche 7 mai 2017 pour une période de 5 jours, se terminant le 12 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, le Village de Pointe-Fortune a renouvelé, par sa résolution numéro 17-05-119, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 17 mai 2017;

VU que le Village de Pointe-Fortune demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise le Village de Pointe-Fortune à renouveler l'état d'urgence local prise le dimanche 7 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 17 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66651

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 12 mai 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique du projet minier Whabouchi, Région administrative du Nord-du-Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation d'une ligne de transport d'énergie électrique;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique du projet minier Whabouchi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique du projet minier Whabouchi, région administrative du Nord-du-Québec, identifié sur les feuillets SNRC 32N/09 et 32O/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 3 novembre 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

